

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable


Société ABELIA DECORS
à ABBEVILLE

Dépôt d'un dossier de
Cessation d'activité.

OBJET : Mise en demeure.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, adjointe au chef de bureau,


Amélie STON

Arrêté du 16 JAN. 2006

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement,

Vu les articles L511.1 à L517.2 du code de l'environnement susvisé relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article L514.1,

Vu l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 34-1 relatif aux cessations d'activités,

Vu le décret n°77.1141 du 12 octobre 1977 relatif à la protection de la nature,

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1984 autorisant la société Griffine Maréchal à exploiter au rue du château d'eau, à Abbeville (80100), une usine de fabrication de revêtements muraux, Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme,

Vu la décision du tribunal de commerce du 1^{er} juin 2005 prononçant la liquidation judiciaire de la société Abélia Décors et notamment en qualité de liquidateur de l'activité de la société précitée Me Soinne, domicilié 5, place du grand marché à Abbeville (80 100),

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 16 juin 2005,

Considérant que la société Abélia Décors n'a pas déposé de dossier de cessation d'activité conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié précité,

Considérant que ce dossier doit préciser les mesures prises ou envisagées pour assurer la protection des intérêts cités à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment l'évacuation des déchets et la dépollution des sols et eaux souterraines éventuellement polluée,

Considérant que ces manquements sont de nature à être à l'origine d'incidents pour l'environnement et plus généralement à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement précité et en application de son article L514.1, de mettre en demeure le liquidateur judiciaire représentant de la société de respecter les prescriptions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1^{er}

Maître Soinne, domicilié 5, place du grand marché à Abbeville (80 100), en qualité de liquidateur de l'activité de la société Abélia Décors, dont le siège social est fixé rue du château d'eau à Abbeville est mis en demeure, sous délai de 2 semaines, pour cet établissement, de déposer auprès des services préfectoraux un dossier de cessation d'activité conformément à l'article 34-1 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, comportant notamment les justificatifs d'élimination des déchets en centre dûment autorisé.

Article 2 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus dans les délais impartis, les sanctions prévues à l'article L-514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens dans les conditions prévues par l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Maître Soinne est invité à présenter à M. le préfet de la Somme les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Maire d'Abbeville, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de PICARDIE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître Soinne.

Amiens, le 16 JAN. 2006

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marcelle PIERROT

